|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Restructuration du Centre opérationnel départemental (COD) - Préfecture de l'aube - TROYES (10)** |

**PREFECTURE DE L'AUBE**

2 rue Pierre Labonde

10000 Troyes

Tél : 0325423551

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | Restructuration du Centre opérationnel départemental (COD) - Préfecture de l'aube - TROYES (10) |
|  | **Type de contrat** | Marché public |
|  | **Nombre de lots** | 11 |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Définies par lot |
|  | **Clauses environnementales** | Définies par lot |
|  | **Durée / Délai** | Défini par lot |
|  | **Reconduction** | Sans |
|  | **Prix** | Prix global forfaitaire |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Sans |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 5](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 5](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 5](#_Toc256000002)

[2 - Pièces contractuelles 7](#_Toc256000003)

[3 - Intervenants 7](#_Toc256000004)

[3.1 - Désignation de l'acheteur 7](#_Toc256000005)

[3.2 - Représentant de l'acheteur 7](#_Toc256000006)

[3.3 - Conduite d'opération 7](#_Toc256000007)

[3.4 - Assistance à maîtrise d'ouvrage 7](#_Toc256000008)

[3.5 - Maîtrise d'œuvre 7](#_Toc256000009)

[3.6 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 8](#_Toc256000010)

[3.7 - Contrôle technique 8](#_Toc256000011)

[3.8 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 8](#_Toc256000012)

[3.9 - Sous-traitance 8](#_Toc256000013)

[4 - Confidentialité et mesures de sécurité 8](#_Toc256000014)

[5 - Durée et délais d'exécution 8](#_Toc256000015)

[5.1 - Délai global d'exécution des prestations 8](#_Toc256000016)

[5.2 - Délai d'exécution 8](#_Toc256000017)

[5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 9](#_Toc256000018)

[6 - Prix 10](#_Toc256000019)

[6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 10](#_Toc256000020)

[6.2 - Modalités de variation des prix 10](#_Toc256000021)

[6.3 - Répartition des dépenses communes 12](#_Toc256000022)

[7 - Garanties Financières 13](#_Toc256000023)

[8 - Avance 13](#_Toc256000024)

[9 - Modalités de règlement des comptes 13](#_Toc256000025)

[9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 13](#_Toc256000026)

[9.2 - Présentation des demandes de paiement 13](#_Toc256000027)

[9.3 - Délai global de paiement 15](#_Toc256000028)

[9.4 - Paiement des cotraitants 15](#_Toc256000029)

[9.5 - Paiement des sous-traitants 15](#_Toc256000030)

[10 - Conditions d'exécution des prestations 15](#_Toc256000031)

[10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 15](#_Toc256000032)

[10.2 - Implantation des ouvrages 16](#_Toc256000033)

[10.3 - Préparation et coordination des travaux 16](#_Toc256000034)

[10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 16](#_Toc256000035)

[10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 16](#_Toc256000036)

[10.3.3 - Registre de chantier 18](#_Toc256000037)

[10.4 - Etudes d'exécution 18](#_Toc256000038)

[10.5 - Installation et organisation du chantier 18](#_Toc256000039)

[10.5.1 - Installation de chantier 18](#_Toc256000040)

[10.5.2 - Signalisation de chantier 18](#_Toc256000041)

[10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 18](#_Toc256000042)

[10.6.1 - Gestion des déchets de chantier 18](#_Toc256000043)

[10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 20](#_Toc256000044)

[10.6.3 - Documents à fournir après exécution 20](#_Toc256000045)

[11 - Développement durable 20](#_Toc256000046)

[12 - Réception 22](#_Toc256000047)

[12.1 - Réception des travaux 22](#_Toc256000048)

[12.1.1 - Dispositions applicables à la réception 22](#_Toc256000049)

[13 - Garantie des prestations 23](#_Toc256000050)

[14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 23](#_Toc256000051)

[15 - Pénalités 23](#_Toc256000052)

[15.1 - Pénalités de retard 23](#_Toc256000053)

[15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 23](#_Toc256000054)

[15.3 - Autres pénalités spécifiques 23](#_Toc256000055)

[16 - Assurances 26](#_Toc256000056)

[17 - Résiliation du contrat 26](#_Toc256000057)

[17.1 - Conditions de résiliation 26](#_Toc256000058)

[17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 27](#_Toc256000059)

[18 - Règlement des litiges et langues 28](#_Toc256000060)

[19 - Dérogations 28](#_Toc256000061)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Restructuration du Centre opérationnel départemental (COD) - Préfecture de l'aube - TROYES (10)

Les locaux du Centre Opérationnel Départemental (COD) de la préfecture de l’Aube (situés au 3e étage de l’aile Nord de la préfecture) ne répondent plus aux exigences actuelles et ne permettent plus d’accueillir correctement les représentants des forces de l’ordre et de sécurité ainsi que les principaux acteurs départementaux utiles à la gestion de situations exceptionnelles ou de crise dans des conditions adaptées.

Afin de rendre le COD plus opérationnel et fonctionnel, plusieurs espaces de travail distincts se répartiront de la manière suivante :

- une salle de situation de 126,5 m²

- une salle de décision de 27,5 m²

- une salle de repos de 18,5 m² ;

- un espace de café/tisanerie d’environ 11,3 m² ouvert sur l’espace d’accueil ;

- un espace d’accueil et de secrétariat de 20,8 m² ;

- une salle sécurisée de 15,6m²

- un espace sanitaire avec une douche

La restructuration du COD se fera dans des locaux vides, le service déménagera pendant la durée des travaux. Le COD intégrera des équipements numériques indispensables à la gestion de crise : mur d’images pour le report des images de drone / hélicoptère, écrans pour la projection de la main courante et de la cartographie, visio… Il a été décidé de maintenir la majorité des cloisonnements existants et de créer des recoupements dans le grand espace central. La salle sécurisée gardera sa fonction et sera climatisée afin d’accueillir la nouvelle baie informatique. Par ailleurs, le lot CVC intégrera un système de climatisation suffisamment performant pour refroidir les pièces principales, quel que soit le nombre de personnes présentes et d’appareils connectés en COD.

Lieu(x) d'exécution :

Préfecture de l'Aube

2 rue Pierre LABONDE

10000 Troyes

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 10 Lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | INSTALLATIONS DE CHANTIER / DECONSTRUCTIONS INTERIEURE / DEPOSES / PETITES MACONNERIES |
| 02 | CHARPENTE BOIS / SOLIVAGE |
| 03 | TOITURE ZINC / ARDOISE NATURELLE / INTERVENTION SUR OUVRAGE « MONUMENT HISTORIQUE » |
| 04 | METALLERIE / PLATEEFORME POUR GROUPE DE CLIMATISATIONS REVERSIBLES / MASQUE VISUEL |
| 05 | PLATRERIE / PLAFONDS / ISOLATION / CLOISONS / DOUBLAGES |
| 06 | ELECTRICITE / CFO / CFA / ECLAIRAGE |
| 07 | MENUISERIES INTERIEURES / PLANCHER TECHNIQUE |
| 08 | PLOMBERIE / SANITAIRE / CLIMATISATION REVERSIBLE / VMC |
| 09 | PEINTURES / REVETEMENTS / ACOUSTIQUE |

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 10 | REVÊTEMENTS DE SOLS |
| 11 | MOBILIER |

Le lot principal est le lot 01.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme : PREFECTURE DE L'AUBE

## 3.2 - Représentant de l'acheteur

Nom de l'organisme acheteur : PREFECTURE DE L'AUBE

Représentant de l'organisme acheteur : PREFET DE l'AUBE

## 3.3 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

## 3.4 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par :

JP Massonnet SARL

37 RUE DE CHANTELOUP

10300 SAINTE-SAVINE

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est représenté par : Abdellatif ARJDAL

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

Assistance à la rédaction du DCE MOE, analyse des candidatures, accompagnement en phase études, assistance à la rédaction des pièces administratives du DCE.

## 3.5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

LENOIR & ASSOCIÉS

57 rue des Fossés

10400 NOGENT SUR SEINE

Tél. : 0325399914

Courriel : contact@lenoir-associes.com

Elle est représentée par : Mme MACARY.

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est ESQ/APS/APD/PRO/ACT//DET/AOR/OPC/VISA.

## 3.6 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

## 3.7 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

SOCOTEC CTC

59 Rue Raymond Poincaré

10000 Troyes

## 3.8 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

DEKRA INDUSTRIAL

5 rue Alfred KASTLER

67540 Ostwald

## 3.9 - Sous-traitance

Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire sont :

La communication avec la maîtrise d'oeuvre et la maîtrise d'ouvrage, ainsi que la direction de travaux sont exclusivement assurées par le titulaire du marché.

L'entreprise ou la société sous-traitance devra obligatoirement être immatriculée en France.

# 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 5 - Durée et délais d'exécution

## 5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois dont 1 mois de préparation de chantier.

## 5.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 1 jour.

## 5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

# 6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

## 6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d’un coefficient Cn donné par la formule suivante :

**Cn = I(d-3)/Io**

Dans laquelle Io et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l’index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d’exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.

- d : mois de début d'exécution des prestations.

- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Code | Libellé |
| |  | | --- | | 01 | | BT03 | Index du bâtiment - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Base 2010 |
| |  | | --- | | 02 | | BT16b | Index du bâtiment - Charpente bois - Base 2010 |
| |  | | --- | | 03 | | BT34 | Index du bâtiment - Couverture en zinc et en métal (sauf cuivre) - Base 2010 |
| |  | | --- | | 04 | | BT42 | Index du bâtiment - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Code | Libellé |
| |  | | --- | | 05 | | BT08 | Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010 |
| |  | | --- | | 06 | | BT47 | Index du bâtiment - Électricité - Base 2010 |
| |  | | --- | | 07 | | BT18a | Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010 |
| |  | | --- | | 08 | | BT41 | Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010 |
| |  | | --- | | 09 | | BT46 | Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010 |
| |  | | --- | | 10 | | BT11 | Index du bâtiment - Revêtements en textiles synthétiques - Base 2010 |
| 11 | 010764262 | Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 31.01 − Meubles de bureau et de magasin |

## 6.3 - Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses communes est prévue par un compte prorata géré par le lot n°1

# 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

# 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

## 9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les factures afférentes aux prestations exécutées dans le cadre du présent marché devront être déposées **exclusivement en fin de mois**. Aucune facture intermédiaire ne sera acceptée en dehors de cette période

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 11000201100044

- Code service : FAC0000067

## 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement qui devront être préalablement validées par le MOE avant leur dépôt sur CHORUS.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 9.5 - Paiement des sous-traitants

En cas de sous-traitance, la facture du sous-traitant devra être jointe à celle du titulaire et portera les indications suivantes :

* la nature des travaux exécutés,
* leur montant total hors taxes,
* leur montant TTC ou la mention « Auto liquidation de TVA » (si la TVA est due par le titulaire),
* Le titulaire établira et joindra à sa demande de paiement, une attestation de paiement direct au sous-traitant.

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

PREFECTURE DE L'AUBE

2 rue Pierre Labonde

10000 Troyes

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

## 10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Les matériaux et produits de construction seront obligatoirement conformes aux normes françaises. Les équipements techniques devront disposés d'un indice de réparabilité supérieur à 10 ans.

## 10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## 10.3 - Préparation et coordination des travaux

### 10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

### 10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures

préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## 10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

## 10.5 - Installation et organisation du chantier

### 10.5.1 - Installation de chantier

Les bureaux de chantier seront installés dans l'octroi NORD EST coté quai.

Une installation d'un bungalow de chantier avec espace repas sanitaires et vestiaires est prévue.

### 10.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

## 10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 1 000,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

# 11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Désignation | |
| 01 | INSTALLATIONS DE CHANTIER / DECONSTRUCTIONS INTERIEURE / DEPOSES / PETITES MACONNERIES | |
| Précisions:  Dans le cadre du présent marché de travaux, le titulaire s’engage à participer à une action d’insertion sociale et professionnelle visant à favoriser l’accès à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d’insertion.  À ce titre, le titulaire devra réserver **au minimum 5 % du nombre total d’heures de travail** générées par l’exécution du marché à la réalisation d’actions d’insertion. Ces heures seront effectuées par des personnes appartenant à l’un des publics suivants :   * demandeurs d’emploi de longue durée, * jeunes de moins de 26 ans sans qualification, * bénéficiaires du RSA ou de minima sociaux, * travailleurs reconnus handicapés, * ou toute autre personne rencontrant des difficultés particulières d’accès à l’emploi.   Le titulaire pourra satisfaire à cette obligation :   * soit **directement**, par l’embauche de ces personnes sur le chantier ; * soit **indirectement**, par la **sous-traitance** à une entreprise d’insertion, à une structure d’insertion par l’activité économique (SIAE), ou à une entreprise de travail temporaire d’insertion (ETTI).   Le titulaire devra présenter, à la demande du maître d’ouvrage, les justificatifs permettant de vérifier la bonne exécution de cette clause (contrats de travail, bulletins de paie, attestations de réalisation d’heures, etc.). | | |
| 08 | PLOMBERIE / SANITAIRE / CLIMATISATION REVERSIBLE / VMC | |
| Précisions:  Dans le cadre du présent marché de travaux, le titulaire s’engage à participer à une action d’insertion sociale et professionnelle visant à favoriser l’accès à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d’insertion.  À ce titre, le titulaire devra réserver **au minimum 5 % du nombre total d’heures de travail** générées par l’exécution du marché à la réalisation d’actions d’insertion. Ces heures seront effectuées par des personnes appartenant à l’un des publics suivants :   * demandeurs d’emploi de longue durée, * jeunes de moins de 26 ans sans qualification, * bénéficiaires du RSA ou de minima sociaux, * travailleurs reconnus handicapés, * ou toute autre personne rencontrant des difficultés particulières d’accès à l’emploi.   Le titulaire pourra satisfaire à cette obligation :   * soit **directement**, par l’embauche de ces personnes sur le chantier ; * soit **indirectement**, par la **sous-traitance** à une entreprise d’insertion, à une structure d’insertion par l’activité économique (SIAE), ou à une entreprise de travail temporaire d’insertion (ETTI).   Le titulaire devra présenter, à la demande du maître d’ouvrage, les justificatifs permettant de vérifier la bonne exécution de cette clause (contrats de travail, bulletins de paie, attestations de réalisation d’heures, etc.). | |  |

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | INSTALLATIONS DE CHANTIER / DECONSTRUCTIONS INTERIEURE / DEPOSES / PETITES |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Désignation | |
| MACONNERIES | |  |
| **Précisions**: Gestion des déchets de chantier  Le titulaire doit mettre en place un plan de gestion des déchets conforme au décret n°2021-950 du 16 juillet 2021.  Les déchets seront triés à la source (bois, métaux, plastiques, gravats, déchets dangereux, etc.) et dirigés vers des filières agréées.  Utilisation de matériaux à faible impact  Le titulaire privilégiera, dans la mesure du possible, l’emploi de matériaux issus de filières locales, recyclés ou à faible empreinte carbone.  Toute substitution de produit par un équivalent plus durable sera favorisée, sous réserve de validation par la maîtrise d’œuvre.  Maîtrise des consommations énergétiques et des nuisances | | |
| 08 | PLOMBERIE / SANITAIRE / CLIMATISATION REVERSIBLE / VMC | |
| **Précisions**: Gestion des déchets de chantier  Le titulaire doit mettre en place un plan de gestion des déchets conforme au décret n°2021-950 du 16 juillet 2021.  Les déchets seront triés à la source (bois, métaux, plastiques, gravats, déchets dangereux, etc.) et dirigés vers des filières agréées.  Utilisation de matériaux à faible impact  Le titulaire privilégiera, dans la mesure du possible, l’emploi de matériaux issus de filières locales, recyclés ou à faible empreinte carbone.  Toute substitution de produit par un équivalent plus durable sera favorisée, sous réserve de validation par la maîtrise d’œuvre.  Maîtrise des consommations énergétiques et des nuisances | |  |

# 12 - Réception

## 12.1 - Réception des travaux

### 12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 09 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité.

# 13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

# 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

# 15 - Pénalités

## 15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €HT.

Par dérogation à l’article 19.1 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux ou la levée des réserves, et sans mise en demeure préalable, ce dernier s'expose à une pénalité de 200,00 € HT par jour calendaire de retard.

En cas de délais supplémentaires accordés par la personne publique, les pénalités courent à partir du terme de ces nouveaux délais.

Les dispositions des 2ème et 3ème alinéas de l'article 19.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu’une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 150,00 €HT.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

## 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 15.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 € HT par absence.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
| Non-présentation du planning de phasage des travaux | Forfaitaire | 200,00 € | En cas de non-présentation du planning de phasage des travaux, le titulaire encourt une pénalité fixée à 200,00 € HT et de  100,00 € HT pour chaque réactualisation demandée par le maître d’ouvrage, non réalisée par le titulaire. |
| Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits | Forfaitaire | 1 500,00 € | Non déclaration de sous-traitance, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 500,00 € HT + 300,00 € HT par jour de retard dû à la non déclaration de sous-traitance |
| Schéma Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED | Journalière | 200,00 € | En cas d’infractions constatées pour non-respect des dispositions prévues au SOGED définitif, le titulaire encourt une pénalité journalière de 300,00 € HT. |
| Défaut de signalisation / fermeture de chantier / Clôture de chantier | Journalière | 500,00 € | En cas de défaut de maintenance de la signalisation, de la fermeture, de la maintenance, de la clôture de chantier, constaté par le Maître d’Ouvrage ou par le Maître d’Œuvre, le titulaire encourt une pénalité journalière de 500,00 € HT. |
| Fiche de contrôle interne et externe | Forfaitaire | 100,00 € | En cas de non remise des fiches de contrôle interne et externe, le titulaire encourt une pénalité unitaire de 100,00 € HT. |
| Absence des ports de matériels de sécurité ou absence d’identification du compagnon sur chantier | Forfaitaire | 300,00 € | Absence des ports de matériels de sécurité ou absence d’identification du compagnon sur chantier (Badge, casque aux noms, prénom, statut dans l’entreprise)  En cas d’absence de port de matériel de sécurité ou d’absence d’utilisation de moyens adaptés et conformes aux dispositions arrêtées avec le coordonnateur SPS ou absence d’identification possible ou compagnon non répertorié ou identifié avant ou pendant le chantier, le titulaire encourt une pénalité égale à 300,00 € par infraction et par compagnon présent sur site et en défaut. |
| Sécurité et protection de la santé | Journalière | 500,00 € | En cas de non-respect des délais fixés aux articles 10.1 et 10.5.3 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à  500,00 € HT, sans mise en demeure préalable par dérogation à l’article 52.1 du C.C.A.G.-Travaux. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
| Documents fournis après exécution | Journalière | 250,00 € | En cas de retard dans la fourniture des documents le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250,00 € HT. |
| Clôture du chantier | Forfaitaire | 500,00 € | Absence de fermeture de clôture et portail de chantier ou du bâtiment : Si l’entreprise est identifiée pour avoir omis la fermeture du chantier :  Pénalité de 500,00 € HT/ Infraction.  Si l’entreprise n’est pas identifiée : 150,00 € HT par entreprise sur site ou selon corps d’état sur chantier. |
| Pénalités en cas de non-respect de la clause d’insertion sociale |  | 50,00 € | En cas de non-réalisation totale ou partielle de l’obligation d’insertion prévue à l’article 11, le titulaire s’expose à l’application d’une pénalité financière.  Le montant de cette pénalité est fixé à **50 € hors taxes par heure d’insertion non réalisée**, calculée sur la base du nombre d’heures d’insertion prévues au marché. |

# 16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

# 17 - Résiliation du contrat

## 17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 19 - Dérogations

- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux

- L'article 12.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux

- L'article 12.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux

- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux